

Arrêt

n° 40 231 du 15 mars 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2009, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa prise à son égard le 6 octobre 2009 et notifiée le 13 octobre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 12 février 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKAYA *loco* Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Capacité à agir de la partie requérante.

Le Conseil constate que la partie requérante était mineure lors de l'introduction du recours.

En effet, et selon ses propres déclarations, la partie requérante est née le 11 septembre 1992 en sorte qu'elle n'était âgée que de dix-sept ans au jour de l'introduction de son recours alors que l'âge de la majorité est fixé à vingt et un ans par le droit ivoirien, applicable en l'espèce en vertu de l'article 34 du Code de droit international privé dès lors que la partie requérante est de nationalité ivoirienne.

Le Conseil observe ensuite que le recours est introduit par la partie requérante en son nom personnel sans que figure la moindre mention relative à sa représentation.

Dès lors que la partie requérante ne disposait pas de la capacité requise pour introduire personnellement une requête et qu'elle n'était nullement représentée, le Conseil doit déclarer la requête irrecevable.

2. Débats succincts.

2.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY, président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST M. GERGEAY